

BGer 2A.301/2000 vom 21. August 2000

Bundesgericht, 2000-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.301_2000

FR: TF 2A.301/2000 du 21 août 2000

IT: TF 2A.301/2000 del 21 agosto 2000

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

CEDH ne pourrait entrer en ligne de compte que très exceptionnellement en cas de relations particulièrement intenses avec la Suisse, allant au-delà des contacts noués normalement après un séjour de plusieurs années dans ce pays (ATF 120 Ib 16 consid. 3b p. 21/22; arrêt non publié du 11 août 1998 en la cause Ehrensperger c. canton de Vaud, consid. 5); que tel n'est pas le cas en l'espèce, même si l'on tient compte du fait que le recourant a été marié deux fois avec des Suissesses (respectivement quatre et trois ans) et qu'il totalise ainsi près de sept ans de mariage, que le recourant n'a en tout cas pas établi s'être créé en Suisse des liens privés si intenses que l'on ne saurait exiger de lui qu'il retourne dans son pays d'origine où il a passé la majeure partie de son existence et dans lequel vit encore sa mère, que le présent recours est dès lors manifestement irrecevable en vertu de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ (ATF 124 II 289 consid. 2a, 361 consid. 1a et les arrêts cités), qu'il doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , sans qu'il soit nécessaire d'inviter l'Office fédéral des étrangers à se déterminer, que la requête d'effet suspensif devient ainsi sans objet, que, succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.